

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours  
financiers de l'État

## **Circulaire du 6 mars 2012 relative à la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour 2012**

NOR : COTB1205579C

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'année 2012. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre région vous a été adressée dans la messagerie Colbert Départemental.

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration chargé des collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région (Métropole et outre-mer) ; Secrétariat général aux affaires régionales.*

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions qui comprend deux composantes : une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation. L'annexe unique présente les montants globaux de ces deux composantes.

### **1. Les composantes de la DGF des régions**

Jusqu'en 2011, il appartenait au Comité des finances locales (CFL) de fixer le taux de croissance de la DGF des régions dans une fourchette comprise entre 60 % et 90 % du taux d'évolution de la DGF.

À la suite de la recomposition de la fiscalité régionale liée à la suppression de la taxe professionnelle (TP), la loi de finances pour 2012 met en place l'Indicateur de Ressources Fiscales des Régions (IRFR) assis sur le nouveau panier fiscal régional et détermine de nouvelles modalités de répartition de la dotation de péréquation des régions.

Toutefois, la loi de finances pour 2012 prévoit cette année la reconduction des attributions perçues par les régions en 2011 au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation. Chaque région bénéficiera donc en 2012 d'une DGF identique à celle perçue en 2011. Les nouvelles modalités de calcul évoquées ci-dessus ne trouveront application qu'à compter de 2013.

### **2. Les modalités de notification de la DGF des régions**

Les résultats de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions sont en ligne sur le site internet de la DGCL depuis le 10 février 2012 (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque région fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil régional des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.

Je vous signale, en effet, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche de notification de la DGF que vous trouverez pour votre région dans la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement adressés au directeur départemental (ou régional) des finances publiques. La dotation forfaitaire et, pour les régions qui y sont éligibles, la dotation de péréquation feront l'objet d'arrêtés distincts.

Je vous rappelle que vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement via l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

S'agissant de la dotation forfaitaire, le versement par douzièmes avec acomptes est obligatoire en vertu de l'article 28 de la loi de finances pour 2007. La dotation de péréquation des régions fait quant à elle l'objet d'un versement unique intervenant avant le 31 juillet.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation forfaitaire des régions, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Qu'il s'agisse de la dotation forfaitaire ou de la dotation de péréquation, vos arrêtés viseront le compte n° 465.1200000 ouvert en 2012 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Je vous précise que l'inscription des deux composantes de la DGF des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants (plan de comptes M71) :

- 7411 - *Dotation forfaitaire*
- 7412 - *Dotation de péréquation*

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des régions viseront également le compte n° 465.120000 « DGF – Opérations de régularisation » en précisant le code CDR « COL10010000 » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2012 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Bryann MAHE. Tél : 01 49 27 34 92, bryann.mahe@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au directeur général des collectivités locales,*  
BRUNO DELSOL

ANNEXE UNIQUE

MASSES DE LA DGF DES RÉGIONS POUR 2012

Évolution de la DGF totale : + 0,00 %

Évolution de la dotation forfaitaire des régions : + 0,00 %

	2011	2012
DGF TOTALE	5 448 725 414	5 448 725 414
DOTATION FORFAITAIRE	5 265 414 440 (- 0,12 %)	5 265 414 440 (+ 0,00 %)
DOTATION DE PEREQUATION	183 310 974 (+ 3,57 %)	183 310 974 (+ 0,00 %)